

Vérifier la progression logique des éléments de la phrase¹.

Hyperlien vers la théorie

➤ **CONSIGNES :**

Certains des paragraphes suivants contiennent des erreurs de progression d'idées. Lorsque c'est le cas, réécrivez-les correctement.

Exemple :

La locataire avait deux jeunes enfants d'un an et de trois mois à l'époque, ce qui fait qu'elle ne pouvait pas installer de trappes à souris, malgré la suggestion qu'on lui avait faite. **Phrase corrigée :**

Il avait été suggéré à la locataire qu'elle installe des trappes à souris, ce que la locataire ne pouvait faire vu la présence de deux jeunes enfants d'un an et de trois mois à l'époque.

- 1) Il n'y a pas de preuve en l'espèce quant au mois ou à la date à laquelle le logement serait redevenu propre à l'habitation. Ce dernier n'a pas droit au recouvrement de loyer demandé ni à aucune indemnité de « relocation ». Le bail en l'espèce s'est trouvé résilié par la faute du locateur.

Phrase corrigée :

¹ Toutes les phrases de cet exercice sont tirées du jugement *Jules-Valon c. Immeubles Yamiro inc.*, [1998] no AZ-98031043 (C.Q.).

- 2) L'avis requis par l'article 1915 C.c.Q. L'article 1915 n'exige pas que le locataire avise de sa nouvelle adresse et a été donné le 9 octobre 1994.

Phrase corrigée :

- 3) PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande faite par le locateur le 11 janvier 1995, avec les dépens devant la Régie, contre le locateur intimé ;

INFIRME la décision de la Régie du logement rendue le 27 février 1995 sur la demande n/ 31 950111 037 G.

DÉCLARE que le logement était à l'époque impropre à l'habitation;

ACCUEILLE l'appel.

Phrase corrigée :

- 4) L'avocat du locateur a voulu présenter une requête en irrecevabilité de la conclusion en dommages-intérêts, suite à l'ajournement du 13 mai 1996 qui a eu lieu lors de la reprise de l'audience du 25 novembre 1997.

Phrase corrigée :

- 5) Pour le Tribunal, l'article 1916 C.c.Q. donne une option au locataire qui a avisé de sa nouvelle adresse. Il ne faut pas confondre option et obligation, il ne lui crée pas une obligation.

Phrase corrigée :

- 6) Le locateur n'a pas droit au recouvrement de loyer demandé ni à aucune indemnité de « relocation » parce qu'il a résilié le bail en l'espèce.

Phrase corrigée :

- 7) Considérant la preuve non contredite faite, le Tribunal n'a aucune hésitation à déclarer, au mois d'octobre 1994, que le logement était impropre à l'habitation et constituait une menace sérieuse à ce moment pour la santé des occupants et en particulier des enfants des locataires.

Phrase corrigée :

- 8) De mauvaises odeurs se dégageaient des espaces pour les déchets et l'appartement était infesté de blattes et de souris. La preuve est accablante en l'espèce et confirme qu'elle affectait également l'ensemble de la bâtisse.

Phrase corrigée :